

# DIRECTIVES BRANCHE AUTO

et autres entreprises assimilées

---

*République et Canton de Neuchâtel*



# DIRECTIVES CANTONALES

## "Mesures de protection de l'environnement

à appliquer aux

### établissements de la branche automobile et entreprises assimilées"

#### TABLE DES MATIERES

	pages
I Bases légales	2
II Préambule	3
1 ) Evacuation des eaux	4
2 ) Places de stationnement et de circulation	4
3 ) Places de lavage	5
4 ) Ateliers de réparation	5
5 ) Traitement des bas de caisse et des corps creux	6
6 ) Nettoyage des pièces détachées	6
7 ) Déparaffinage des voitures neuves	6
8 ) Stockage des liquides pouvant altérer les eaux	6
9 ) Local de ponçage	7
10 ) Cabines de peinture	7
11 ) Traitement des eaux résiduaires	8
12 ) Déchets spéciaux	8
13 ) Stations-service	9
14 ) Lutte contre le bruit	10
15 ) Dispositions finales	11
16 ) Entrée en vigueur	11

*Schéma : Plan d'évacuation des eaux d'un garage / carrosserie*

page centrale

## **I BASES LEGALES**

### ***BASES LEGALES FEDERALES***

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983
  
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRchim), du 18 mai 2005
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998

### ***BASES LEGALES CANTONALES***

- Loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984
- Loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986
  
- Règlement d'application de la loi sur la police du feu, du 24 juin 1996.
- Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE), du 18 février 1987.

### ***DIRECTIVES DE L'OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT (OFEV)***

- OFEV, Aide-mémoire pour les garagistes et autres exploitations de la branche automobile, mai 1980
- OFEV, Nettoyage des moteurs et châssis, schéma, mars 1980
- OFEV, Recommandations pour le traitement des eaux usées et l'élimination des résidus provenant des ateliers de peinture et de décapage, octobre 1983
- OFEV, Directives sur le prétraitement et l'évacuation des eaux résiduaires provenant des établissements de la branche automobile, décembre 1987
- OFCL, Documents de suivit OMoD à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion des publications, 3003 Berne

### ***DIRECTIVES D'ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES***

- ASMFA / ASPEE, Evacuation des eaux des biens-fonds, Norme Suisse SN 592 000, édition 2012

***N.B.: Les exigences relatives aux autres législations fédérales et cantonales demeurent réservées. Notamment, celles relatives à la réglementation de la police du feu et de la prévention des accidents, ainsi qu'à de nouvelles dispositions en la matière, demeurent réservées.***

## II PREAMBULE

Dans le canton de Neuchâtel, la branche automobile concerne plus de 800 entreprises. La répartition de celles-ci se présente de la manière suivante :

### Activités

Garages	330
Carrosseries	90
Garages & carrosseries	60
Entreprises de transports	90
Stations de lavage	60
Stations de distribution de carburant <i>(rattachées ou non à l'une des activités précédentes)</i>	240

C'est dire combien il est important que ces installations soient exploitées en respect des règles de protection des eaux ou de l'air et de lutte contre le bruit.

Les présentes directives ont notamment pour but d'informer clairement chaque intéressé des dispositions qui sont à prendre en application des législations sur la protection des eaux et sur la protection de l'environnement.

Les exigences présentées s'appliquent à toute nouvelle réalisation et, dans des délais convenus, à l'assainissement des installations existantes.

Le service de l'énergie et de l'environnement reste à disposition des entreprises de la branche automobile pour répondre à leurs éventuelles questions.

## 1. EVACUATION DES EAUX

Conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998, art. 5, l'évacuation des eaux doit être réalisée en système séparatif, conformément aux instructions données par l'autorité communale.

### 1.1. Eaux claires

En application de la norme SN 592 000, les eaux pluviales devront être évacuées par infiltration, selon les principes suivants :

- Les eaux de drainage, de toitures, ainsi que des voies d'accès, des chemins et places de parc : si possible par infiltration superficielle, sinon par une installation d'infiltration telle que tranchée ou puits d'infiltration.
- Le maître de l'ouvrage ou son mandataire devra s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques.
- Si les conditions hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, les eaux seront évacuées dans le collecteur d'eaux claires ou dans le cours d'eau le plus proche.

### 1.2. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront évacuées directement dans le collecteur d'eaux usées.

### 1.3. Eaux usées industrielles

L'évacuation de ces eaux, notamment celles provenant d'une installation de traitement des eaux ou d'un séparateur d'hydrocarbures, doit respecter les exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998;

- Exigences pour le déversement des hydrocarbures totaux (valeurs limites maximales) :
  - dans les eaux (de surface) : 10 mg/l
  - dans une canalisation publique (STEP): : 20 mg/l
- Pour les autres paramètres (notamment pour les métaux lourds), se référer à l'ordonnance précitée.

## 2. PLACES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

### 2.1. Stationnement des véhicules défectueux

La place de stationnement et de circulation doit être équipée :

- **d'un revêtement étanche, en dur, d'un décanteur amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures gravitaire + une chambre de contrôle**

*ou*

(si infiltration des eaux sur place ou déversement dans les eaux de surface)

- **d'un décanteur amont + un séparateur d'hydrocarbures à coalescence + une chambre de contrôle**
- débit à traiter : 3 litres/seconde par 100 m<sup>2</sup> de surface non couverte.

### 2.2. Stationnement des véhicules en état et voies de circulation

Voir point 1.1. Si l'infiltration n'est pas réalisable, un dépotoir, muni d'un coude-plongeur permettant une rétention d'au moins 100 litres d'hydrocarbures (véhicules légers) ou de 200 litres (poids lourds), devra être installé.

### 3. PLACES DE LAVAGE

Dans la mesure du possible, les places devront être couvertes. Dans le cas contraire, les ouvrages de prétraitement devront être dimensionnés en conséquence. Les shampooings et adjuvants de lavage devront être biodégradables.

#### 3.1. Lavage de carrosseries

##### 3.1.1. Places de lavage publiques

Pour les places et tunnels de lavage, seul le lavage des carrosseries peut être effectué.

Dans le cas d'un tunnel de lavage, il n'est possible de "rincer" les châssis des véhicules avec les buses verticales qu'à la condition d'utiliser l'eau à la pression du réseau communal (maximum 10 bars).

La place de lavage doit être équipée :

- **d'un dépotoir amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures gravitaire + une chambre de contrôle + d'un écriteau obligatoire: "lavage châssis et moteurs interdit".**

##### 3.1.2. Places de lavage privées

En aucun cas le lavage des véhicules à moteur n'est autorisé, sauf sur une place spécialement aménagée. Cette place doit correspondre au point 3.1.1.

Pour les places fréquemment utilisées et consommant une quantité d'eau considérable, il est préconisé de travailler en circuit fermé (pour les eaux de lavage). Dans ce cas, une attention toute particulière doit être portée à la qualité microbiologique des eaux recyclées.

#### 3.2. Lavage de châssis/moteurs (*par analogie s'applique aussi aux châssis apparents*)

Le lavage des châssis et/ou moteurs ne peut être pratiqué avec des shampooings, des détergents ou des solvants que si les eaux usées sont traitées dans une installation de traitement des eaux appropriée (voir point 11). Dans ce cas, l'installation de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) à Peseux, avant sa mise en fonction. Le lavage de châssis/moteurs peut toutefois être effectué au jet d'eau "haute pression", sans produits, mais sous condition d'un traitement des eaux usées résultantes, par exemple par un séparateur d'hydrocarbures à coalescence. Ces ouvrages sont soumis à autorisation préalable du SENE.

La place de lavage doit être équipée :

- **d'un dépotoir amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures gravitaire suivi d'une fosse de rétention étanche (bassin tampon) pour le traitement ultérieur + une chambre de contrôle**
- ou*
- **d'un décanteur amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures à coalescence (si aucun produit n'est utilisé) + une chambre de contrôle**

### 4. ATELIERS DE REPARATION

Les locaux utilisés pour les vidanges, graissages, réparations devront être sans écoulement. Dans le cas contraire, les eaux provenant des ateliers ainsi que celles du nettoyage des sols devront être prétraitées ou

traitées, selon les cas, par une installation appropriée (voir point 11) ou stockées pour être évacuées vers un centre de traitement des déchets spéciaux (voir point 12).

SENE, Peseux

- 6 -

## **5. TRAITEMENT DES BAS DE CAISSE ET DES CORPS CREUX (notamment contre la corrosion)**

Le sol doit être étanche et sans écoulement; aucun raccordement à l'égout n'est autorisé.

Les éventuelles eaux de rinçage devront être traitées par une installation de traitement appropriée (voir point 11).

Les résidus sont considérés comme déchets spéciaux et doivent être éliminés conformément à l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, et être accompagnés d'un document de suivi (voir point 12).

## **6. NETTOYAGE DES PIÈCES DÉTACHÉES**

Les installations de nettoyage seront en circuit fermé sans rinçage ou avec rinçage dans un bain mort.

Les dilutifs usés et les bains morts de rinçage sont considérés comme déchets spéciaux et doivent être éliminés conformément à l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, et être accompagnés d'un document de suivi (voir point 12).

**Le rinçage des pièces dans une installation réservée au lavage des carrosseries est interdit.**

## **7. DÉPARAFFINAGE DES VOITURES NEUVES**

**Aucun déversement à l'égout n'est autorisé.**

Les eaux provenant du déparaffinage sont des déchets spéciaux (voir point 12) et doivent impérativement être traitées dans une installation de traitement appropriée, sur place ou chez un preneur autorisé (au sens de l'OMoD) avant leur rejet à la canalisation publique.

Pour les petites exploitations, le déparaffinage peut être effectué à sec (chiffons).

## **8. STOCKAGE DES LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX (valable pour des récipients jusqu'à 450 litres)**

Conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, l'entreposage en récipients (moins de 450 l) d'hydrocarbures ou d'autres produits dangereux et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux est autorisé à condition que des mesures de sécurité appropriées soient appliquées.

Les récipients contenant ces liquides, y compris les récipients vides ayant déjà servi et non nettoyés doivent reposer sur un sol stable dans des ouvrages ou des locaux qui garantissent une rétention des fuites. Ces ouvrages tels des bacs doivent avoir des parois suffisamment hautes permettant la rétention du volume du plus gros récipient entreposé. Ces bacs doivent résister aux produits stockés. L'entreposage dans des réservoirs d'un volume supérieur à 450 litres peut-être soumis à une autorisation

spécifique. Suivant le secteur ou la zone de protection des eaux, il faut vous renseigner auprès de l'autorité compétente (en général au SENE).

SENE, Peseux

- 7 -

## 9. LOCAL DE PONÇAGE

Les poussières de ponçage seront évacuées séparément et mécaniquement (aspirateur ou balayage) afin d'éviter leur rejet dans les eaux. Ces déchets seront considérés comme déchets spéciaux (voir point 12).

Les éventuelles eaux de ponçage et de nettoyage des sols devront être traitées par une installation spéciale (voir point 11) ou stockées pour être évacuées vers un centre de traitement de déchets spéciaux (voir point 12).

## 10. CABINES DE PEINTURE

### 10.1. Air

Les émissions provenant des cabines de peinture - ceci étant valable pour la zone d'application et la zone d'évaporation ainsi que les installations de séchage - devront respecter les exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985, entre autres :

Les émissions sous forme de **poussières** ne devront pas dépasser au total les valeurs suivantes :

- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| a) Peinture au pistolet    | 5 mg / m <sup>3</sup>  |
| b) Vernissage par poudrage | 15 mg / m <sup>3</sup> |

Les émissions de solvants sont exprimées en carbone total; elles ne dépasseront pas au total 150 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique de 3 kg/h ou plus.

Lors de l'utilisation de peintures dont le solvant, outre l'eau, est exclusivement de l'éthanol jusqu'à 15 pour cent (% masse), les émissions d'éthanol ne dépasseront pas 300 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique de 3 kg/h ou plus.

Les émissions seront captées aussi complètement et aussi près que possible de leur source et évacuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives (retombées au sol ou fortes odeurs).

- Leur rejet s'effectuera au-dessus du toit par une cheminée ou un conduit d'évacuation.
- L'orifice de la cheminée doit dépasser de 0,5 m au minimum la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit) et de 1,5 m la surface d'un toit plat.

Si des immissions d'odeurs devaient incommoder le voisinage, le propriétaire serait tenu d'améliorer l'évacuation ou la qualité des rejets.

### 10.2. Poussières/filtres

Les différents filtres doivent être accessibles pour leur changement et répondre aux normes techniques en la matière.

Le mode d'élimination de ces déchets doit être examiné de cas en cas et être approuvé par le SENE.



### 10.3. Eaux

Les eaux usées utilisées dans les systèmes à rideau d'eau vertical ou à eau stagnante doivent être traitées dans une installation de traitement (voir point 11), ou être éliminées comme déchets spéciaux (voir point 12).

SENE, Peseux

- 8 -

## 11. TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

### 11.1. Prétraitement :

- avec un décanteur amont (sac à boues) *et*
- un séparateur d'hydrocarbures gravitaire + **une chambre de contrôle**
- éventuellement suivi d'une fosse étanche (en fonction du choix du traitement suivant)

### 11.2. Traitement :

- avec un séparateur d'hydrocarbures de haute performance  
(à coalescence ou autre type équivalent) **ou + une chambre de contrôle**
- avec un système d'ultrafiltration **ou** " " "
- avec un système par absorption **ou** " " "
- microbiologique **ou** " " "
- physico-chimique (floculation + filtration) " " "

En vertu du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux du 18 février 1987, une entreprise exploitant une installation de traitement des eaux usées doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département du Développement Territorial et de l'Environnement. Ces installations de traitement doivent être contrôlées au moins une fois par an par le fournisseur dans le cadre du contrat d'entretien. Le contrôle de la qualité de l'eau traitée doit être effectué au moins 1 fois par an et les résultats d'analyse transmis au SENE. De plus, un journal d'exploitation dans lequel devront figurer notamment les travaux d'entretien de l'installation de traitement, doit être accessible et à proximité de celle-ci.

Les rejets d'eaux usées doivent respecter les exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures totaux et les métaux lourds. Une convention (formulaire disponible au SENE) garantissant le bon fonctionnement de l'installation et de son exploitation ainsi que la conformité des rejets d'eaux résiduares aux prescriptions légales en vigueur devra être signée conjointement par le fournisseur **et** le détenteur de l'installation.

En fonction des conditions particulières, l'entretien et/ou la vidange d'une installation de prétraitement des eaux devront être effectués régulièrement mais au minimum une fois par an. A cet effet, un contrat peut être conclu entre l'entreprise spécialisée agréée et l'exploitant de ces installations. Le cas échéant, une copie du contrat doit être envoyée au SENE et toute modification lui être annoncée.

## 12. DECHETS SPECIAUX

Les solvants et les dilutifs usés, les vieilles huiles, les poussières de ponçage, les peintures et les boues d'installations de traitement ainsi que le contenu des dépotoirs et des séparateurs à hydrocarbures, sont des déchets spéciaux et doivent être éliminés conformément à l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, et être accompagnés d'un document de suivi pour chaque type de déchet et pour chaque livraison.

Le remettant de déchets spéciaux devra se procurer les documents de suivi nécessaires à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) à Berne, ou au SENE (dechets-speciaux@ne.ch). Si nécessaire, un numéro d'identification sera attribué pour votre entreprise.

Les déchets spéciaux devront être acheminés vers un centre d'élimination de déchets spéciaux, au bénéfice d'une autorisation cantonale de "Preneur", au sens de l'OMoD, pour le déchet concerné.

SENE, Peseux

- 9 -

### 13. STATIONS-SERVICE (poste de distribution de carburant)

#### 13.1. Aire de dépotage et de transvasement

*Lorsque l'emplacement du dépotage est éloigné des colonnes de distribution, il est nécessaire de construire deux installations indépendantes comprenant des ouvrages de prétraitement des eaux.*

L'équipement suivant est nécessaire dans les cas où :

##### **Moins de 250'000 litres sont transvasés par an :**

place en dur + caillebotis ou système jugé équivalent délimitant l'aire de travail suivi d'un décanteur amont (sac à boues) et d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire relié à une STEP *ou* du séparateur précédent + filtre à coalescence *si relié à un cours d'eau.*

##### **250'000 à 1'000'000 de litres sont transvasés par an :**

place en dur + caillebotis ou système jugé équivalent délimité et adapté à l'aire de travail suivi d'un décanteur amont (sac à boues) et d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire à fermeture automatique, relié à une STEP *ou* du séparateur précédent + filtre à coalescence *si relié à un cours d'eau.*

##### **Plus de 1'000'000 de litres sont transvasés par an :**

- place en dur + caillebotis ou système jugé équivalent délimité et adapté à l'aire de travail *et*
- décanteur amont (sac à boues) *et*  
séparateur d'hydrocarbures gravitaire à fermeture automatique, d'une part, relié à une STEP et d'autre part, relié à une chambre étanche de rétention (pour trop-plein d'huile) avec alarme, dont le volume sera au minimum de 5'000 l *ou* le système précédent + séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence *si relié à un cours d'eau.*

Dans tous les cas, les stations-service doivent avoir à disposition le matériel d'intervention nécessaire (notamment des produits absorbants).

#### 13.2 Reprise des vapeurs d'essence

Les postes de distribution d'essence doivent être équipés et exploités de manière à ce que :

- a) Pour le **niveau I**, les émissions de gaz ou de vapeurs organiques produites lors de leur approvisionnement soient confinées et refoulées dans les conteneurs de transport. Le système de récupération des vapeurs et les installations qui lui sont raccordées **ne doivent pas présenter d'ouverture à l'air libre** pendant le fonctionnement normal;
- b) Pour le **niveau II**, pendant le ravitaillement des véhicules équipés d'orifices de remplissage normalisés (norme US SAE 1140), les émissions de substances organiques **ne dépassent pas 10 pour cent du total des substances organiques** contenues dans les vapeurs refoulées. Cette condition est jugée satisfaisante lorsque les résultats des mesures, effectuées par un service officiel, l'attestent et que le système de récupération des vapeurs est installé et exploité comme il se doit.

Les mesures des systèmes de reprise d'essence devront être effectuées. Ces contrôles périodiques doivent être effectués, selon les règles éditées par la Confédération et le Cercl'Air. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, seuls les systèmes auto-surveillés et autorégulé (ce dernier est fortement recommandé) sont autorisés dans les nouvelles installations.

*N.B. Seule l'essence est concernée par ces mesures de limitation des émissions.  
Par conséquent, le diesel n'est pas astreint à la reprise des émissions.*

SENE, Peseux

- 10 -

## **14. LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **14.1. Installations fixes existantes ou autorisées avant le 1er avril 1985**

Une installation fixe déjà existante au moment de l'entrée en vigueur de l'OPB doit respecter les **valeurs limites d'immissions** de l'annexe 6 de l'OPB, en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

### **14.2. Modification d'une installation fixe existante ou autorisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985**

Lorsqu'une installation fixe déjà existante au moment de l'entrée en vigueur de l'OPB est modifiée, les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable.

Si elle est notablement modifiée, les émissions de bruit de l'ensemble des installations devront au minimum respecter les **valeurs limites d'immissions** de l'annexe 6 de l'OPB en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

L'exploitation des installations ne doit pas entraîner :

- un dépassement des valeurs limites d'immissions consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication
- la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement.

### **14.3. Modification d'une installation fixe modifiée ou agrandie après le 1<sup>er</sup> janvier 1985**

Pour une installation fixe qui a été construite après l'entrée en vigueur de l'OPB, les émissions de bruit doivent être limitées :

- A) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et est économiquement supportable *et*
- B) de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en question ne dépassent pas les valeurs de planification de l'annexe 6 de l'OPB, en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

### **14.4. Installations fixes nouvelles**

Les émissions de bruit de la nouvelle installation devront être limitées :

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable *et*
- de sorte que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les **valeurs de planification** de l'annexe 6 de l'OPB en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

L'exploitation des installations ne doit pas entraîner :

- un dépassement des valeurs limites d'immissions consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication
- la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement.

SENE, Peseux

- 11 -

## **15. DISPOSITIONS FINALES**

Les directives "*Mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées*", antérieures à 2013 sont abrogées.

## **16. ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes directives s'appliquent immédiatement.

Service de l'énergie et de l'environnement

Yves Lehmann  
chef de service

Neuchâtel, approuvé le

Le conseiller d'Etat  
Chef du Département du Développement  
Territorial et de l'Environnement

Yvan Perrin